



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/54 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.9 Avenant

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU LOT N°2 « EXPLOITATION DES LIGNES CHAVILBUS ET 526 » DU MARCHÉ N°2023027 AYANT POUR OBJET LES PRESTATIONS DE TRANSPORT URBAIN DE VOYAGEURS POUR LES LIGNES 469, CHAVILBUS ET 526

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2194-1, R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU son arrêté n°A2020/26 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aline DE MARCILLAC, Vice-Présidente en charge de la Commande publique de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU le lot n°2 « Exploitation des lignes CHAVILBUS et 526 » du marché n°2023027 ayant pour objet les prestations de transport urbain de voyageurs pour les lignes 469, Chavilbus et 526, conclu avec le groupement d'entreprises SAVAC SAS et LES CARS JOUQUIN pour un montant de 890 213,58 euros HT pour la part à prix forfaitaire et un montant maximum annuel de 1 000 000 euros HT pour la part à prix unitaires exécutée au moyen de bons de commande.

VU le projet de modification n°1 du lot n°2 du marché n°2023027 ;

CONSIDERANT que la société LES CARS JOUQUIN (LCJ), membre du groupement, titulaire du lot n°2 du marché n°2023027, n'a plus d'existence juridique légale au 1^{er} janvier 2024 du fait de son absorption par la société SAVAC SAS, il est apparu nécessaire de substituer cette dernière au groupement en qualité de titulaire du lot susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de conclure une modification n°1 au lot n°2 du marché n°2023027 afin de prendre acte de l'absorption de la société LCJ et de substituer la société SAVAC SAS au groupement en qualité de titulaire du lot n°2 du marché ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20240312-D202454AV1-CC
Date de télétransmission : 26/03/2024
Date de réception préfecture : 26/03/2024

CONSIDERANT que cette modification ne présentait pas d'incidence financière, l'avis de la commission d'appel d'offres n'était pas requis ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification n°1 du lot n°2 « Exploitation des lignes CHAVILBUS et 526 du marché n°2023027 relatif aux prestations de transport urbain de voyageurs, à conclure avec la société SAVAC SAS sise 37, rue de Dampierre à CHEVREUSE (78 460).

ARTICLE 2 : La modification n°1 du marché n°2023027 a pour objet de prendre acte de l'absorption de la société LCJ et de substituer la société SAVAC SAS au groupement d'entreprises SAVAC SAS et LES CARS JOUQUIN en qualité de titulaire du lot n°2 du marché.

ARTICLE 3 : La modification n°1 n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société SAVAC SAS.

Fait à Meudon, le 12 mars 2024



Pour le Président et par délégation,

Aline DE MARCILLAC

Vice-Président chargé de la Commande Publique
Maire de Ville d'Avray